



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 40822

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le statut de campagne des agents des douanes ayant effectué leur service militaire en Algérie. Les agents de police et les gendarmes bénéficient à ce titre d'un statut de campagne double. Il aimerait donc savoir s'il peut être envisagé d'accorder ce même statut aux agents des douanes qui en restent jusqu'alors écartés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 12 (c) du code des pensions civiles et militaires et des décrets n° 57-195 du 14 février 1957 et n° 64-282 du 26 mars 1964, le temps passé en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 30 juin 1964 ouvre d'ores et déjà droit, pour les fonctionnaires et assimilés, au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants concernés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui constitue un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. Les agents de police et les gendarmes, à l'instar de l'ensemble des fonctionnaires et donc des agents des douanes, bénéficient de la campagne simple et aucunement d'un statut de campagne double. Il n'existe nulle discrimination en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40822

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3602

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5531